

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 101 du budget de l'exercice de 1865.

5^o Lettres et sciences. — Sept mille francs pour encouragements à la littérature et à l'art dramatiques (littéraire et musical)

7,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 102 du budget de 1865.

4^o Musée moderne de peinture et de sculpture. — Trois mille francs pour payer les sommes restant dues pour l'installation du musée moderne de peinture et de sculpture au palais de la rue Ducale

3,000 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 124 du budget de 1865.

5^o Commission royale des monuments. — Deux mille cinq cents francs pour payer des frais de route et de séjour des membres correspondants de la commission royale des monuments et des commissaires de l'Académie près de cette commission

2,500 »

Cette somme doit être ajoutée à l'article 127 du budget de 1865.

6^o Bulletin de la commission d'art et d'archéologie. — Cinq mille trois cent quatre-vingt-huit francs quinze centimes, pour payer les sommes restant dues pour l'impression du Bulletin de la commission d'art et d'archéologie des années 1861, 1862 et 1863.

5,388 15

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 127 du budget de 1865.

7^o Commissions médicales provinciales. — Quatre mille deux cent fr., pour le service des commissions médicales provinciales.

4,200 »

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 150 du budget de 1865.

8^o Dépenses faites en 1850, par la ville de Liège, dans l'intérêt de l'Etat. — Quatre mille neuf cent douze francs soixante-treize centimes, pour solder à la ville de Liège le complément des intérêts de la somme à payer par l'Etat, du chef de dépenses faites par ladite ville dans l'intérêt de l'Etat, en 1850.

4,912 73

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 155 du budget de 1865.

9^o Déplacement du musée agricole. — Neuf mille francs pour acquitter les frais de transfert et les travaux d'installation du musée agricole dans

les locaux de l'Institut agricole de l'Etat à Gembloux. 9,000 »

Cette somme sera transférée de l'art. 73 à l'art. 59 du budget de l'intérieur de 1865.

Total . . . fr. 53,441 25

Art. 2. Les crédits susmentionnés seront couverts au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEERBOOM.

192. — 6 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Heit (Franz-Jos.), fabricant d'amidon à Chokier, province de Liège, né à Durmersheim (grand duché de Bade), le 31 décembre 1797. (Monit. du 11 juillet 1865.)*

193. — 6 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Doutrelepont (Regnier-Joseph), propriétaire à Wavreumont lez-Staffelot, né à Malmedy (Prusse), le 13 avril 1836. (Monit. du 11 juillet 1865.)*

194. — 6 JUILLET 1865. — *Acceptation de la loi du 1^{er} juillet 1865, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Doutrelepont (Jos. Emile-Auguste), propriétaire à Wavreumont-lez-Staffelot, né à Malmedy (Prusse), le 27 novembre 1850. (Monit. du 12 juillet 1865.)*

195. — 7 JUILLET 1865. — *LOI relative aux étrangers (1). (Monit. du 11 juillet 1865.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, ou qui a été poursuivi ou condamné à

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1864, p. 108. Rapport. Séance du 7 juin 1865, p. 853-856.

Annales parlementaires, Discussion générale. Séances des 22 juin 1865, p. 1235-1246; 23 juin, p. 1247-1257; 24 juin, p. 1259-1270; 27 juin, p. 1271-

l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, conformément à la loi du 1^{er} octobre 1835, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des ministres.

Art. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux étrangers qui se

1283, et 28 juin, p. 1285-1296. — Discussion des articles et adoption. Séance du 29 juin, p. 1297-1311.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 30 juin 1865, p. LXXII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 4 juillet 1865, p. 526-527. Discussion des articles et adoption. Séance du 5 juillet, p. 529-530.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

(Le ministre se borne à demander la remise en vigueur de la loi du 22 septembre 1835, pour un nouveau terme de trois années.)

RAPPORT fait, au nom de la section centrale (a), par M. DE VRIÈRE.

« Messieurs,

« La loi du 22 septembre 1835, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est soumise pour la neuvième fois aux délibérations de la législature.

« A chacune des épreuves successives que cette loi a subies, elle a été l'objet des mêmes critiques, et cependant elle a toujours été votée à une grande majorité dans les deux chambres.

« Le principe de la loi n'a jamais été que faiblement combattu, et il ne pouvait en être autrement en présence de l'art. 128 de la constitution; mais, sans contester au gouvernement le droit et le devoir d'expulser un étranger qui compromet le repos public, les adversaires de la loi voulaient que ce droit fût entouré de certaines garanties, et qu'il ne pût être exercé que dans des cas nettement définis.

« Il leur répugnait d'introduire ou de laisser subsister dans notre législation un pouvoir en quelque sorte discrétionnaire, dont il serait possible à un ministre d'abuser.

« Les mêmes préoccupations se sont fait jour de nouveau dans plusieurs sections, ainsi qu'au sein de la section centrale.

Examen en section centrale.

« La section centrale de l'année dernière avait prié M. le ministre de la justice de lui désigner les lois applicables au renvoi et à l'expulsion des étrangers, que le gouvernement considère comme encore en vigueur, et de lui faire connaître le nombre des expulsions qui ont été opérées depuis 1835, ainsi que les motifs qui y ont donné lieu.

« Ces lois, selon M. le ministre, sont les suivantes : loi du 23 messidor an III, art. 9; arrêté-loi du 6 octobre 1830, art. 5; loi du 22 septembre 1835; code pénal, art. 272; loi du 3 avril 1848, art. 3.

« Quant aux expulsions et renvois, M. le ministre a fait parvenir à la section centrale un tableau qui en indique le nombre par catégories. Ce tableau fait l'objet de l'annexe jointe au présent rapport.

(a) La section centrale, présidée par M. Crombez, était composée de MM. Delaet, Lelièvre, Hymans, De Moor, Funck et de Vrière.

« Les différentes propositions faites dans les sections ayant été reproduites dans la section centrale, celle-ci a cru devoir entendre, à leur sujet, M. le ministre de la justice.

« Il importait d'ailleurs aussi que l'organe du gouvernement fût connaît les motifs pour lesquels il jugeait nécessaire de remettre en vigueur une loi qui avait cessé d'avoir force obligatoire depuis le 1^{er} mars 1864.

« Il est résulté des explications de M. le ministre, que l'absence momentanée d'une loi dont l'effet comminatoire seul a toujours été salutaire, a appelé en Belgique un grand nombre de malfaiteurs de tous les pays, et a permis à certains étrangers de poser des faits de nature à compromettre la sécurité du pays.

« La section centrale, appréciant les raisons d'intérêt public alléguées par M. le ministre de la justice, a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu d'accorder en principe au gouvernement le droit d'expulsion.

« Dans aucun pays, l'étranger ne jouit des mêmes droits que le regnicole; partout l'hospitalité, quelque large qu'elle soit, est soumise à des restrictions imposées par le devoir de l'État de se préserver contre les entreprises de ceux qui, par leur origine étrangère, ne sont pas naturellement en communauté d'affections et d'intérêts avec les habitants du pays; aussi, le droit d'expulser un étranger fait-il partie de la législation de tous les peuples.

« Des lois spéciales à l'égard des étrangers ont toujours existé, et elles existeront toujours, tant qu'il y aura des nations diverses, avec des institutions, des mœurs et des aspirations différentes, tant que la patrie, enfin, ne sera pas un vain mot.

« Les lois de la justice et les rapports internationaux exigent que l'étranger soit protégé dans sa personne et dans ses biens; mais ce droit d'être protégé a des devoirs corrélatifs. L'étranger ne peut invoquer la protection des lois qu'à la condition de ne pas violer les devoirs de l'hospitalité qu'il invoque.

« L'étranger ne jouit de tous les droits du citoyen, ni dans l'ordre civil, ni dans l'ordre politique, alors même qu'il apporte au pays le tribut de son intelligence et de son industrie; à plus forte raison ne peut-il prétendre aux droits de citoyen lorsqu'il devient un danger pour le pays qui l'a accueilli.

« Le caractère essentiellement généreux et libéral de nos institutions a pour effet naturel de nous disposer à une extrême indulgence à l'égard de tout homme, quel qu'il soit, qui vient chercher un asile parmi nous; et cette tendance est d'autant plus vive, que l'exil a souvent pour cause des infortunes politiques qui inspirent de profondes sympathies.

« Mais cet intérêt légitime que nous portons au malheur, souvent immérité, de ceux qui viennent nous demander asile et protection, deviendrait un aveuglement coupable s'il nous faisait oublier le devoir de notre propre sécurité.

« La grande majorité des étrangers qui habitent notre territoire se montrent dignes de l'hospitalité bienveillante qu'ils y reçoivent; mais il y en a aussi un grand nombre qui nécessitent une surveillance

trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume;

2^o A l'étranger marié avec une femme belge,

actives de la part du gouvernement; et l'expérience prouve que si tous étaient assurés de trouver, à part le cas d'extradition, une hospitalité inviolable en Belgique, quelle que fût leur conduite, notre pays deviendrait bientôt un lieu de rendez-vous où s'opérerait un travail incessant, soit contre notre propre sécurité, soit contre celle de nos voisins.

« A côté des hommes honorables et de bonne foi qui subissent le sort des partis vaincus, il se trouve toujours, malheureusement, des esprits inquiets et turbulents qui passent leur vie à conspirer contre tous les gouvernements et à saper les bases de toute société.

« Autant les uns méritent les plus grands égards, autant les autres doivent être l'objet d'une défiance réfléchie mais attentive.

« C'est une loi impérieuse, une nécessité fatale pour tout Etat de se prémunir contre les dangers extérieurs, et cette nécessité est plus grande encore lorsque le danger ne se présente pas sous les formes ostensibles de la force, et qu'il pénètre, par des voies dissimulées, au sein de la société.

« Le premier des droits et des devoirs du gouvernement, c'est de veiller à la sécurité publique, de protéger le pays contre tout ce qui, du dehors surtout, peut compromettre sa sûreté; le priver des moyens d'accomplir cette mission serait manquer à la première des lois humaines, celle de la conservation. Aucun homme d'Etat sérieux n'accepterait une pareille position.

« La section centrale, en admettant cette nécessité, a néanmoins examiné la question de savoir si la loi ne devait pas déterminer avec précision les faits pouvant donner lieu à l'expulsion.

« Dès 1835, des orateurs ont demandé que la loi fût modifiée dans ce sens, mais ils ont en vain cherché la formule d'une proposition semblable.

« Il serait impossible en effet de faire une loi où tous les cas qui peuvent rendre une expulsion nécessaire seraient clairement définis. Comment spécifier toutes les circonstances où l'ordre et la tranquillité publique peuvent se trouver compromis? Les faits empruntent souvent leur importance aux événements au milieu desquels ils se produisent; et par cela même que les circonstances varient, que la situation intérieure et extérieure se modifie, tel acte peut être dangereux aujourd'hui qui ne le sera pas demain. Le gouvernement seul peut apprécier à chaque heure ce que réclame l'intérêt public.

« Ces motifs, messieurs, ont amené votre section centrale à repousser par quatre voix contre une et une abstention, la proposition, faite par un de ses membres, de décider en principe que la loi préciserait les cas qui autorisent l'expulsion.

« La question des garanties à donner à l'étranger, en soumettant la décision du ministre à l'avis conforme d'une autre autorité, a ensuite été examinée.

« Un membre a proposé de subordonner l'expulsion à l'avis conforme de la chambre des mises en accusation. Deux autres membres ont successivement proposé de faire intervenir la chambre du conseil du tribunal de l'arrondissement où réside l'étranger, et le président du tribunal siègeant en référé.

« Ces propositions ont été rejetées, les deux pre-

mières par quatre voix et une abstention, la troisième par parité de voix et une abstention.

3^o A l'étranger décoré de la croix de Fer.

Art. 3. L'arrêté royal porté en vertu de l'article 1^{er} sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

mières par quatre voix et une abstention, la troisième par parité de voix et une abstention.

« Des motions pareilles avaient été produites à différentes reprises dans les discussions antérieures; la majorité de la section centrale a pensé, avec toutes les législations qui ont voté la loi depuis trente ans, que l'intervention judiciaire dans une matière essentiellement politique était contraire à la division des pouvoirs.

« On ne peut constituer ni les tribunaux ni un membre de la magistrature juges des questions de sécurité publique; ce serait les faire participer au gouvernement politique. Il importe d'ailleurs de ne pas déplacer la responsabilité du gouvernement ni de l'affaiblir; le gouvernement est responsable du maintien de l'ordre intérieur et de la conservation de nos bonnes relations politiques et commerciales avec l'étranger.

« Cette mission, il ne peut pas la partager, et il ne peut non plus permettre que les actes qu'il croit devoir poser en vue de ce grand intérêt soient soumis au contrôle d'une autorité irresponsable et étrangère à la politique.

« La responsabilité devant les chambres suffit, pour les faits politiques posés par les ministres, et cette responsabilité ne serait plus entière si elle pouvait s'abriter sous une décision judiciaire.

« L'intervention de l'autorité judiciaire serait d'ailleurs préjudiciable à un autre point de vue: il peut se présenter des cas qui intéressent à un haut degré la sécurité de l'Etat, et qui demandent un secret rigoureux; dans certaines circonstances aussi, il peut être indispensable de procéder rapidement. S'agit-il, par exemple, de prévenir un complot, de déjouer des menées, d'empêcher que des individus communiquent entre eux, il faut que l'action du gouvernement puisse être immédiate.

« Un membre a demandé la suppression du mot *poursuit*, dans l'article 1^{er} de la loi; cette restriction a été rejetée à la majorité de quatre voix.

Il a paru à la majorité que cette partie de l'article qui ne s'applique qu'aux crimes ou délits donnant lieu à l'extradition, devait être conservée en son entier. Il y a des malfaiteurs qui, pour avoir échappé à une condamnation, n'en sont pas moins des hommes dont il importe de pouvoir débarrasser le pays.

« Plusieurs membres ont enfin proposé de rétablir le n^o 2 de la loi de 1835, qui avait été supprimé par celle du 25 décembre 1841.

« La loi de 1835 avait fait une exception en faveur de l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays. Mais une triste expérience était venue convaincre le gouvernement que les liens que contracte un étranger par le mariage avec une regnicole ne l'attachent pas toujours suffisamment au pays pour l'empêcher d'y poser des actes contraires à la sécurité publique.

« Cette considération avait décidé en 1841 le gouvernement et la législature à ne pas laisser subsister cette exception dans la loi.

« Lors de la présentation de la loi de 1835, trois sections et la section centrale avaient combattu l'exception, contre l'avis du gouvernement, par cette

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

Art. 4. L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la

durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

Art. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui

raison que l'étranger qui épouse une femme belge reste étranger, que sa femme devient étrangère, et qu'il est loisible seulement à ses enfants de devenir Belges à leur majorité.

« La loi a depuis subi l'épreuve de huit discussions nouvelles, sans que la disposition en faveur de cette catégorie d'étrangers ait été rétablie.

« Néanmoins votre section centrale, guidée par le désir d'adoucir autant que possible le caractère rigoureux de la loi, a pensé qu'elle ne devait pas être applicable à des individus qui, en fixant leur résidence dans le pays et en s'y créant une famille, acquièrent par cet établissement des titres à une protection spéciale.

« En conséquence, par cinq voix et une abstention, elle vous propose la suppression des mots : Telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, dans l'article 1^{er} du projet de loi.

« C'est donc la loi de 1835 que nous vous proposons, messieurs, de rétablir dans son texte primitif.

« Dans la pensée de la majorité de votre section centrale, le gouvernement doit rester armé du pouvoir discrétionnaire que cette loi lui confère, dans les limites qu'elle a tracées. Cette attribution est une nécessité à laquelle n'ont pas échappé les nations les plus renommées par leur hospitalité.

« L'Angleterre suspend l'*alien bill* quand les circonstances l'exigent. La Suisse a une législation fédérale et des législations cantonales sur les étrangers.

« L'article 57 de la constitution fédérale est ainsi conçu :

« La confédération a le droit de renvoyer de son territoire les « étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. »

« En vertu de cet article, le gouvernement éloigne du territoire fédéral les étrangers dont il croit la présence dangereuse. Le conseil fédéral se prévaut également de cette disposition pour soumettre aux conditions qu'il trouve convenables l'hospitalité qu'il accorde aux réfugiés politiques. En général, on exige des réfugiés appartenant aux pays limitrophes, qu'ils résident à six lieues au moins de la frontière de leur patrie. En 1851, dix-sept réfugiés ayant protesté contre leur internement, ont été expulsés par un arrêté du conseil fédéral, motivé sur ce fait.

« De plus, l'autorisation de rentrer en Suisse ne s'accorde à des réfugiés qui ont été renvoyés que tout à fait exceptionnellement ; elle n'est jamais accordée à des réfugiés qui ont été expulsés pour abus du droit d'asile, c'est-à-dire par leur faute.

« Les cantons ont, de leur côté, le droit d'expulser de leur territoire les étrangers ou les Suisses d'autres cantons, sous certaines conditions.

« La législation des Pays-Bas n'est pas moins rigoureuse à l'égard des étrangers :

« D'après les articles 12 et 13 de la loi du 13 août 1849, réglant l'admission et l'expulsion des étrangers, le gouvernement peut expulser « l'étranger présentant du danger pour le repos public ; » il peut, en outre, lui désigner un endroit déterminé à l'intérieur pour y résider.

« On voit donc que, partout, le gouvernement a été investi des pouvoirs nécessaires pour écarter les dangers qui peuvent naître, pour la sécurité de l'Etat, de la présence de certains étrangers, et c'est dans les pays libres par excellence, dans ceux dont l'hospitalité est proverbiale, qu'il a été jugé nécessaire de placer l'étranger sous un régime particulier.

« Cette nécessité est plus impérieuse encore pour nous que pour les autres Etats, à raison de notre situation géographique. Placée au centre de l'Europe, livrant accès, depuis la suppression des passeports, à tous ceux qui fuient la justice de leur pays, la Belgique a particulièrement besoin de se garantir contre les dangers d'une pareille situation.

« Dans un autre ordre d'idées, la loi n'est pas même indispensable : les hommes qu'anime l'esprit des factions étrangères trouvent dans nos libertés publiques les moyens de donner cours à leurs animosités ; si nous voulons que ces libertés qui nous sont si chères soient respectées au dehors, il ne faut pas que des étrangers puissent impunément en abuser.

« Une autre considération encore milité en faveur de la loi : l'étranger peut servir des intérêts et des ambitions hostiles ; il ne doit pas être possible qu'il se couvre de nos libertés pour travailler impunément à la destruction de nos institutions et de notre nationalité.

« Ces raisons d'intérêt public doivent, dans l'opinion de la majorité de la section centrale, prévaloir sur les susceptibilités honorables qui naissent d'un sentiment généreux, mais exagéré, des devoirs de l'hospitalité.

« Ces devoirs, d'ailleurs, seront toujours pratiqués largement en Belgique, comme ils l'ont été jusqu'à ce jour. La loi de 1835 a été rarement appliquée en matière politique. Depuis sept années et demie que l'administration actuelle est au pouvoir, trois individus seulement ont été expulsés pour des faits politiques, et ces mesures n'ont donné lieu à aucune réclamation.

« C'est donc à tort que des étrangers honorables et paisibles s'inquiéteraient de la prorogation de la loi. L'étranger que les vicissitudes politiques forcent à quitter son pays trouvera toujours un asile parmi nous, lorsqu'il y viendra avec des sentiments d'ordre et de paix. Quels que soient les sentiments politiques qui l'animent, il sera l'objet d'une protection bienveillante ; l'hospitalité qu'il recevra dans ce pays ne sera subordonnée à aucune considération étrangère, tant que sa conduite ne sera pas de nature à troubler l'ordre et la sécurité publics.

« Quant à celui qui, par des actes coupables, se rend indigne de l'hospitalité qui lui est accordée, il sera exposé à se voir retirer un bienfait dont il abuse, et c'est à lui-même qu'il devra imputer la mesure qu'il aura encourue.

« Mais, dans ce cas encore, il ne sera usé de la loi qu'avec la plus grande modération. Les assurances données à ce sujet à votre section centrale par M. le ministre de la justice, assurances conformes à la pratique des faits, nous rassurent complètement à cet égard.

quittera la résidence qui lui aura été désignée.

Art. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire; il pourra être poursuivi et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois; et à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

« D'ailleurs, dans un pays de publicité et de discussion tel que le nôtre, des garanties contre les abus que l'on craint existent dans la nature même de nos institutions; ces garanties sont dans la presse, elles sont dans le droit de pétition, droit auquel participe l'étranger, dans le droit des chambres d'interpeller les ministres, dans la responsabilité de ceux-ci.

« Telles sont, messieurs, les vues qui ont guidé votre section centrale, et qui l'ont décidée à vous proposer, à la majorité de quatre voix, l'adoption de la loi.

« Par diverses résolutions de la chambre, plusieurs pétitions ont été soumises à l'examen de la section centrale; nous vous proposons de les déposer

Art. 7. La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

sur le bureau pendant la discussion du projet de loi.

« Le rapporteur, Louis président,
« DE VRIÈRE, LOUIS CROMBEZ. »

Projet de loi du gouvernement.

Art. 1^{er}. La loi du 22 septembre 1853, telle qu'elle a été modifiée par celle du 25 décembre 1841, est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1868.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Amendement proposé par la section centrale.

Art. 1^{er}. La loi du 22 septembre 1853 est remise en vigueur jusqu'au 1^{er} mars 1868.

Art. 2. Adopté.

ANNEXE.

État numérique des étrangers expulsés depuis le 22 septembre 1853 jusqu'au 1^{er} mars 1864.

| ANNÉES. | Etrangers conduits à la frontière, par la gendarmerie, pour défaut de papiers ou de moyens d'existence. | | | | Etrangers conduits à la frontière, par la gendarmerie, par suite de condamnations. | | Etrangers renvoyés par feuilles de route. | | Etrangers auxquels l'accès du pays a été interdit à la frontière. | | Etrangers expulsés par arrêté royal, en exécution de la loi du 22 septembre 1853. | | TOTAL. | OBSERVATIONS. | |
|---------|---|-------|-------|-------|--|-------|---|-------|---|-----|---|---|--------|--|--|
| | 1. | 2. | 3. | 4. | 5. | 6. | 7. | 8. | 9. | 10. | 11. | | | | |
| 1853 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 27 | Les colonnes 1 à 5 n'ont pu être remplies pour les années 1853 à 1858, à défaut de registres. | |
| 1856 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 64 | | |
| 1857 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 82 | | |
| 1858 | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | » | 69 | | |
| 1859 | 119 | 79 | 323 | 509 | 1 | 61 | » | 1,094 | » | » | » | » | 1,217 | | La colonne 4 renseigne les étrangers non admis à la frontière par les agents préposés à la vérification des passe-ports. Cette vérification ne s'est pas faite pendant les années laissées en blanc. |
| 1840 | 202 | 200 | 586 | 579 | 1 | 49 | » | 1,518 | » | » | » | » | 1,427 | | |
| 1841 | 275 | 303 | 402 | 312 | 4 | 25 | » | 1,114 | » | » | » | » | 1,256 | | |
| 1842 | 540 | 245 | 558 | 466 | 2 | 56 | » | 1,515 | » | » | » | » | 1,573 | | |
| 1843 | 472 | 216 | 258 | 156 | » | 52 | » | 1,535 | » | » | » | » | 1,512 | | |
| 1844 | 371 | 221 | 555 | 74 | 1 | 56 | » | 1,535 | » | » | » | » | 1,512 | | |
| 1845 | 667 | 248 | 285 | 76 | » | 59 | » | 1,512 | » | » | » | » | 1,512 | | |
| 1846 | 806 | 246 | 263 | 28 | » | 50 | » | 1,512 | » | » | » | » | 1,512 | | |
| 1847 | 946 | 264 | 255 | 49 | » | 41 | » | 1,512 | » | » | » | » | 1,512 | | |
| 1848 | 635 | 194 | 565 | 213 | 26 | 39 | » | 1,512 | » | » | » | » | 1,512 | | |
| 1849 | 667 | 182 | 448 | 99 | 4 | 30 | » | 1,492 | » | » | » | » | 1,492 | | |
| 1850 | 631 | 242 | 88 | 56 | 2 | 35 | » | 1,542 | » | » | » | » | 1,542 | | |
| 1851 | 729 | 255 | 208 | 94 | 8 | 48 | » | 5,032 | » | » | » | » | 2,621 | Les colonnes 3 et 6 indiquent le nombre des arrêts royaux qui sont intervenus. Il en est plusieurs qui sont restés sans exécution. | |
| 1852 | 971 | 210 | 499 | 1,521 | 2 | 49 | » | 2,621 | » | » | » | » | 2,621 | | |
| 1853 | 855 | 505 | 259 | 1,153 | 4 | 67 | » | 2,302 | » | » | » | » | 2,526 | | |
| 1854 | 875 | 519 | 220 | 948 | 3 | 157 | » | 2,180 | » | » | » | » | 2,099 | | |
| 1855 | 985 | 561 | 175 | 722 | 9 | 156 | » | 1,760 | » | » | » | » | 1,646 | | |
| 1856 | 754 | 518 | 147 | 821 | 2 | 128 | » | 1,646 | » | » | » | » | 1,582 | | |
| 1857 | 740 | 218 | 126 | 885 | 2 | 128 | » | 1,375 | » | » | » | » | 1,565 | | |
| 1858 | 617 | 215 | 181 | 619 | » | 150 | » | » | » | » | » | » | » | | |
| 1859 | 715 | 221 | 95 | 485 | 3 | 129 | » | » | » | » | » | » | » | | |
| 1860 | 812 | 194 | 120 | 554 | » | 92 | » | » | » | » | » | » | » | | |
| 1861 | 1,095 | 278 | 71 | » | » | 129 | » | » | » | » | » | » | » | | |
| 1862 | 1,109 | 286 | 67 | » | 1 | 100 | » | » | » | » | » | » | » | | |
| | | | | | nonsigné | | | | | | | | | | |
| 1863 | 921 | 285 | 81 | » | » | 154 | » | 1,419 | » | » | » | » | 1,419 | La catégorie de la colonne 7 ne pourrait être établie par années, qu'au moyen de recherches très-longues. Elle ne comprend que les individus renvoyés immédiatement après leur arrivée dans le pays et avant qu'ils n'aient acquis la qualité de résident. | |
| 1864 | 149 | 53 | 8 | » | » | 49 | » | 209 | » | » | » | » | 209 | | |
| | 17,650 | 6,074 | 5,899 | 9,781 | 73 | 2,178 | 689 | 689 | | | | | 42,546 | | |